

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-120 /PR
portant identification systématique et obligatoire
des abonnés aux services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications, du ministre de la sécurité et de la protection civile, du ministre de la défense et des anciens combattants et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, modifiée par les lois n° 2004-010 et n° 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089/PR du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, modalités d'affectation et de recouvrement des redevances des opérateurs, exploitants et prestataires des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les règles de l'identification des abonnés aux services de télécommunications en général et de téléphonie en particulier.

Article 2 : L'identification par les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public de leurs abonnés est obligatoire et systématique sur toute l'étendue du territoire.

CHAPITRE II - INFORMATIONS MINIMALES EXIGIBLES DES ABONNES

Article 3 : Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont tenus de prendre toutes les dispositions en vue d'identifier les abonnés à leurs services. Ils élaborent à cet effet, en accord avec l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications, des fiches d'identification.

Ces fiches renseignent au minimum sur l'état civil et l'adresse complète du souscripteur. Il est également exigé une copie d'une pièce d'identité de l'abonné.

La pièce d'identité, en cours de validité, peut être une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, une carte d'étudiant, une carte d'électeur, une carte de séjour ou une carte consulaire pour les étrangers.

La présence physique du souscripteur à l'abonnement est exigée au moment de la signature de la fiche d'identification.

Pour les enfants mineurs, la signature d'un des parents ou d'un tuteur avec une pièce d'identité est obligatoire.

